Place Gaston MONNERVILLE
97222 CASE-PILOTE
Tél. : 0596 78 81 44
Fax : 0596 78 74 72

COMMUNE DE CASE-PILOTE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Sous-Préfecture de Saint-Pierre
Contrôle de légalité
REÇU LE
30 JUIN 2014

Séance du Jeudi 26 juin deux mille quatorze

*Date d'envoi des convocations : **vendredi 20 juin 2014***

*Membres en exercice : **27***

Présidence de Monsieur Ralph MONPLAISIR, Maire

*Secrétaire de séance **Monsieur Arthur CHARD**, Conseiller municipal*

L'an deux mille quatorze, le jeudi vingt-six juin, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle Frantz BEROSE, lieu habituel de leurs délibérations, en vue de statuer sur les questions portées à l'ordre du jour.

***ETAIENT PRESENTS** :*

*Messieurs Ralph **MONPLAISIR**, Maire- Thierry **MARECHAL**, deuxième adjoint- Michel **BARIL**, quatrième adjoint- Laurent **SICOT**, sixième adjoint(arrivé à 18h45)-Monsieur Arthur **CHARD**, huitième adjoint.*
*Mesdames George **GELIE**, première adointe- Dominique **LOMBARD**, troisième adjointe- Jeanne **CLEMENT**, cinquième adjointe- Roselyne **REGIS CONSTANT**, septième adjointe.*

*Messieurs Luc **LABRIDY**, Monsieur Christian **LISEE**, Monsieur Dominique **COURT**, Ronald **DACLINAT** (arrivé à 18h55), Jean-Pierre **DONVAL** (arrivé à 18h35), Guillaume **SURENA**, Conseillers.*
*Mesdames Lucienne **BIDARD**, Josiane **DOCIN-JULIEN**, Suzie **RONDEL**, Monique **SEVERE**, Joséphine **JANVION**, Conseillères.*

***ETAIENT ABSENTS** :*
*Mesdames Chantal **DORIN**, Marie Claire **BELIN**, Stéphanie **CLAIRICIA**, Messieurs Edson **EUGENE**, Jean Pierre **ZIE-ME**,*

***ETAIENT ABSENTS EXCUSES** :*
*Christian **LEONARD**, Elie **CARONIQUE**, conseillers-*

Pas de Procuration

- ***Assistance administrative** :*
- *Madame Gladys **TURIAF**, Directrice Générale des Services*
- *Madame Corinne **MORJON-BOCQUET**, Directrice R.H.*
- *Madame Valérie **EDOUARD**, Secrétariat Administratif*

AFFICHE
LE 30 JUIN 2014

Soit 17 présents en début de séance
18 présents à partir du point n°1
19 présents à partir du point n°2
20 présents à partir du point n°4

1. VALIDATION DES PROCES-VERBAUX DE SYNTHESE DU 20 JANVIER 2014

Le Conseil Municipal de la commune de Case Pilote,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu le projet de procès-verbal du conseil municipal du 15 avril 2014 soumis à l'approbation des membres du Conseil,*
- *Vu le projet de procès-verbal du conseil municipal du 28 avril 2014 soumis à l'approbation des membres du Conseil,*
- *Vu l'absence d'observations,*

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET EN AVOIR DELIBERE, PAR

17 VOIX POUR
00 VOIX D'ABSTENTION
01 VOIX CONTRE (Monsieur SURENA)

DECIDE

- ***DE VALIDER la rédaction du procès-verbal du 15/04/2014***
- ***DE VALIDER la rédaction du procès-verbal du 28/04/2014***
- ***DE PROCEDER à la signature de ces derniers.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

COMMUNE DE CASE-PILOTE MARTINIQUE

Ralph MONPLAISIR
Maire de Case Pilote

Sous-Préfecture de Saint-Pierre
Contrôle de légalité
REÇU LE
30 JUIN 2014

AFFICHE
LE 30 JUIN 2014

2. APPROBATION DE LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Le Conseil Municipal de la commune de Case Pilote,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

- *Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts,*

- *Vu les critères de sélection :*
  - *être de nationalité française,*
  - *être âgée de 25 ans au moins,*
  - *jouir de ses droits civils,*
  - *être inscrite au rôle des impôts directs locaux dans la commune,*
  - *être familiarisée avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.*

- *Sur proposition du Maire,*

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, PAR :

18 VOIX POUR
01 VOIX D'ABSTENTION (Monsieur SURENA)
00 VOIX CONTRE

DECIDE

- ***D'APPROUVER la liste des 32 contribuables proposée ci-annexée pour la Commission Communale des Impôts Directs***

- ***D'AUTORISER le Maire à transmettre cette liste au Directeur des services fiscaux.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

COMMUNE DE CASE-PILOTE ★ MARTINIQUE ★

Sous-Préfecture de Saint-Pierre
Contrôle de légalité
REÇU LE
30 JUIN 2014

Ralph MONPLAISIR
Maire de Case Pilote

AFFICHE
LE 30 JUIN 2014

3. APPROBATION DE LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Sous-Préfecture de Saint-Pierre
Contrôle de légalité
REÇU LE
30 JUIN 2014

Le Conseil Municipal de la commune de Case Pilote,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

- *Vu le courrier du 2 juin 2014, par lequel CAP NORD MARTINIQUE sollicite la désignation de 2 contribuables titulaires et 2 suppléants pour la commission intercommunale des impôts directs,*

- *Sur proposition du Maire,*

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, PAR :

18 VOIX POUR
01 VOIX D'ABSTENTION (Monsieur SURENA)
00 VOIX CONTRE

- ***DE PROPOSER à CAP NORD les 2 contribuables titulaires et les 2 contribuables suppléants pour siéger à la Commission Intercommunale des Impôts Directs suivants :***

Membres titulaires *:* ***Monsieur Jacques AUDIGE***
Madame Marie Geneviève BERT

Membres suppléants *:* ***Monsieur Robert DORIN***
Monsieur Georges Marcel SOTIER

- ***D'AUTORISER le Maire à transmettre cette liste à CAP NORD Martinique.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

COMMUNE DE CASE-PILOTE ★ MARTINIQUE ★

Ralph MONPLAISIR
Maire de Case Pilote

AFFICHE
LE 30 JUIN 2014

4. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal de la commune de Case Pilote,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L2121-8 qui donne obligation aux communes de 3 500 habitants et plus, d'établir le règlement intérieur du Conseil Municipal, dans les six mois qui suivent leur installation,*

- *Vu le projet de règlement intérieur annexé,*

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, PAR :

18 VOIX POUR
01 VOIX D'ABSTENTION (Monsieur SURENA)
01 VOIX CONTRE (Monsieur DONVAL)

DECIDE

- ***D'APPROUVER le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ci-annexé.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

COMMUNE DE CASE-PILOTE ★ MARTINIQUE ★

Ralph MONPLAISIR
Maire de Case Pilote

AFFICHE
LE 30 JUIN 2014

Sous-Préfecture de Saint-Pierre
Contrôle de légalité
REÇU LE
30 JUIN 2014

5. VALIDATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE LA COMPETITION INTERNATIONALE DE SCOOTERS DE MER

Le Conseil Municipal de la commune de Case Pilote,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu la compétition internationale de scooters de mer organisée sur la commune du 31 janvier au 2 février 2014,*
- *Vu le montant des dépenses qui s'élèvent à* ***22 787,01€,***

Dépenses	*Montant HT (€)*
Sécurité privée	*12 617,20*
Contrôle stabilité podium et chapiteaux	*1 200,00*
Vérification électrique podium	*220,00*
Navettes(4 Taxis)	*2 000,00*
Location Sanitaires	*235,29*
Impression Kakémono	*460,48*
Chargée de mission évènementielle	*1 500,00*
Collations	*1 063,97*
Sécurisation du parking des scooters	*3 490,07*
TOTAL DEPENSES	***22 787,01***

- *Vu le plan de financement proposé :*

Financeurs	*%*	*Montant HT(€)*
CAP Nord Martinique	60%	13 672,00
Comité Martiniquais du Tourisme	30%	6 836,00
Commune de Case-Pilote	10%	2 279,01
TOTAL	**100%**	**22 787,01**

- *Sur proposition du Maire,*

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, PAR :

18 VOIX POUR

00 VOIX D'ABSTENTION

02 VOIX CONTRE (Messieurs DONVAL et SURENA)

Sous-Préfecture de Saint-Pierre
Contrôle de légalité
REÇU LE
30 JUIN 2014

DECIDE

- ***D'APPROUVER le plan de financement suivant :***

Financeurs	*%*	*Montant HT(€)*
CAP Nord Martinique	60%	13 672,00
Comité Martiniquais du Tourisme	30%	6 836,00
Commune de Case-Pilote	10%	2 279,01
TOTAL	**100%**	**22 787,01**

- ***D'AUTORISER le Maire à signer tout document afférent***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

COMMUNE DE CASE-PILOTE ★ MARTINIQUE ★

Ralph MONPLAISIR
Maire de Case Pilote

AFFICHE
LE 30 JUIN 2014

6- INSTAURATION D'UNE TAXE COMMUNALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Le Conseil Municipal de la commune de Case Pilote,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2333-6 à L.2333-10,*

- *Vu les exonérations (art L.2333-7) :*

  - *Les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;*
  - *Les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat.*
  - *Les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;*
  - *Les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;*
  - *Les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré.*
  - *Sauf délibération contraire de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.*

- *Vu l'arrêté du 18 avril 2014 publié au JO du 02 mai 2014, fixant les nouveaux tarifs pour 2015,*

- *Vu l'état des lieux des dispositifs publicitaires et pré-enseignes sur la commune et les recettes attendues :*

Dispositifs publicitaires	***Tarif***	***Recette attendue***
17 panneaux non numériques de 8m² soit un total de 25 faces de 200m²	*20,40 €*	*4080 €/an*
7 panneaux de 2m² pour une superficie totale de 14m²	*20,40 €*	*285,60€/an*
1 enseigne de 8m²	*20,40 €*	*163,20 €/an*
TOTAL		***4528,80 €/an***

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, PAR :

19 VOIX POUR

01 VOIX D'ABSTENTION (Monsieur SURENA)

00 VOIX CONTRE

DECIDE

- *D'INSTAURER une taxe communale sur la publicité extérieure, sur la commune de Case Pilote.*

- *DE FIXER les tarifs aux taux maximum prévus par les textes, soit au 01/01/15 à :*

  - *20,40 € par an et par m² pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes à affichage non numérique ;*

  - *61,20 € par an et par m² pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes numériques dont la superficie est inférieure à 50m² ;*

  - *122,40€ par an et par m² pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes numériques à affichage dont la superficie est supérieure à 50m² ;*

  - *20,40€ par an et par m² pour les enseignes non numériques dont la superficie est comprise entre 7m² et 12m², le tarif est triplé pour les enseignes numériques de superficie équivalente ;*

  - *40,80 € par an et par m² pour les enseignes non numériques dont la superficie est comprise entre 12 m² et 50m², le tarif est triplé pour les enseignes numériques de superficie équivalente ;*

  - *81,60 € par an et par m² pour les enseignes non numériques dont la superficie est supérieure à 50m², le tarif est triplé pour les enseignes numériques de superficie équivalente ;*

- *D'AUTORISER le Maire à relever chaque année ces tarifs dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année, et en fonction de la réglementation en vigueur, dans la limite de 5 € par an et par m² ;*

- *DE DONNER MANDAT à Monsieur le Maire pour signer tout document afférent.*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Sous-Préfecture de Saint-Pierre
Contrôle de légalité
REÇU LE
30 JUIN 2014

COMMUNE DE CASE-PILOTE
MARTINIQUE

Ralph MONPLAISIR
Maire de Case Pilote

AFFICHE
LE 30 JUIN 2014

COMMUNE DE CASE-PILOTE

Sous-Préfecture de Saint-Pierre
Contrôle de légalité
REÇU LE
30 JUIN 2014

AFFICHÉ
LE 30 JUIN 2014

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CASE-PILOTE

Adopté par délibération n°2014-06/10.43 du Jeudi 26 juin 2014

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 – RYTHME DES SEANCES

Article L.2121-7 du CGTC : Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt, le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L.2121-9 du CGCT : Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 – CONVOCATIONS

Article L.2121-10 du CGTC : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Article L.2121-11 du CGTC : En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

ARTICLE 4 - ACCES AUX DOSSIERS

Article L.2121-13 du CGTC : Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L.2121-13-1 du CGTC : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. A la convocation prévue par l'article 2 ci-dessus est jointe, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.
Les pièces annexes utiles à l'information des conseillers seront diffusées systématiquement par mail. Les élus qui le souhaitent pourront demander un exemplaire papier ou les consulter en séance.
Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué.

ARTICLE 5 - QUESTIONS DIVERSES

Article L.2121-19 du CGTC : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. A chaque séance, les conseillers auront la possibilité de poser des questions diverses. En début de séance, le Président enregistre le nombre de questions diverses qui seront posées en fin de séance ainsi que le nom des élus qui souhaitent intervenir.

Les élus devront intervenir dans l'ordre de leur inscription et leur intervention ne devra pas dépasser cinq minutes. Si les questions posées ne peuvent pas donner lieu à des réponses immédiates, le Maire ou son représentant apportera la réponse lors d'un prochain conseil.

CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES

Article L.2121-22 du CGTC : Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Article L.2143-3 du CGTC : Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission d'appels d'offres : 5 titulaires- 5 suppléants
- Commission délégation de service public : 5 titulaires - 5 suppléants

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le fonctionnement des commissions fixé dans l'article 7 est encadré par le Code des marchés publics. Les convocations aux réunions de ces commissions sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

En cas d'urgence impérieuse prévue au 1° du II de l'article 35 du Code des Marchés Publics, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 9 : COMITES CONSULTATIFS

Article L.2143-2 du CGTC : Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

CHAPITRE III : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 10 - PRESIDENCE

Article L.2121-14 du CGTC : Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.
Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 11 - QUORUM

Article L.2121-17 du CGTC : Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, soit au moins 14 membres.
Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

ARTICLE 12 - MANDATS

Article L.2121-20 du CGTC : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pourvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

ARTICLE 13 - SECRETARIAT DE SEANCE

Article L.2121-15 du CGTC : Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

ARTICLE 14 - ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Article L.2121-18, alinéa 1er du CGTC : Les séances de conseils municipaux sont publiques. Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.
Le public est autorisé à occuper les places réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 15 - ENREGISTREMENT DES DEBATS

Les séances sont enregistrées. Elles peuvent être retransmises par des moyens de communications audiovisuelles.

ARTICLE 16 - SEANCE A HUIT CLOS

Article L.2121-18 alinéa 2, du CGTC : Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.
La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal. Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 17 - POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article L.2121-16 du CGTC : Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues au paragraphe précédent. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

CHAPITRE IV : DEBATS ET ADOPTION DES DELIBERATIONS

Article L.2121-29 du CGTC : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 18 - DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal des séances précédentes et prend note des rectifications éventuelles.
Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 19 - DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Un membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

ARTICLE 20 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Article L.2312-1 du CGTC : Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal. Un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet ; Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

ARTICLE 21 - SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de plusieurs membres du Conseil. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 22 - AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal. Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire.

Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

ARTICLE 23 - REFERENDUM LOCAL

Article L.O 1112-1 du CGTC : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

ARTICLE 24 - CONSULTATION DES ELECTEURS

Voir article L.1112-15 du CGTC

ARTICLE 25 - VOTES

Article L.2121-20 du CGTC : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.
Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- A main levée ;
- Par assis et levé ;
- Au scrutin public par appel nominal ;
- Au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Le vote du compte administratif (Cf. article L.1612-12 du CGCT), présenté annuellement par le Maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

ARTICLE 26 - CLOTURE DES DISCUSSIONS

Le Maire met fin aux discussions après avoir donné la parole aux membres du Conseil et procède au vote.

CHAPITRE V : COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DE SYNTHESE

Article L.2121-23 du CGTC : Les procès-verbaux de synthèse sont inscrits par ordre de date. Ils sont signés par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.
La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de synthèse, après l'ensemble des délibérations. Une fois établi, le procès-verbal de synthèse est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.
Chaque procès-verbal de synthèse est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit sa rédaction. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article L.2121-25 du CGTC : Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine. Il est affiché dans le hall d'entrée de la mairie. Il présente une synthèse sommaire des délibérations du Conseil Municipal.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 – BULLETIN D'INFORMATION GENERALE

Article L.2121-27-1 du CGTC : Un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin municipal. Ils transmettent au Maire leur article qui pourra figurer dans le prochain bulletin.

ARTICLE 29 – DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Article L.2121-33-1 du CGTC : Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou déléguées pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.
L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le Conseil Municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

ARTICLE 30 – RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN ADJOINT

Article L.2122-18, alinéa 3, du CGTC : Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.
Un adjoint privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal. Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 31 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 32 - APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de 2014-2020. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.